

GE_GERICHTE ATA/440/2013 vom 30. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_440_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/440/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/440/2013 del 30 luglio 2013

Regeste

Résumé: Irrecevabilité du recours en raison de l'absence d'intérêt actuel suite à la libération du recourant pendant la procédure. La mesure ordonnant un changement de cellule n'est pas une décision susceptible de recours.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17A et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002

- 5/7 - A/3909/2012 consid. 3 ; ATA/307/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER/A. DOLGE/D. VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286ss ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du

Tribunal fédéral 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2d ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). L'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 précité ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012). 2)

En l'espèce, le recourant, alors qu'il était détenu à la prison de Champ- Dollon, a fait l'objet, le 15 décembre 2012, d'une sanction, sous forme d'un placement en cellule forte pendant deux jours, le maximum possible étant de 5 jours. Cette punition a immédiatement été exécutée.

Dans un tel cas, la chambre de céans, lorsque le recourant est encore en détention au moment du prononcé de l'arrêt, fait en principe abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, faute de quoi une telle mesure, en raison de sa brièveté, échapperait systématiquement à son contrôle (ATA/183/2013 du 19 mars 2013 ; ATA/134/2009 du 17 mars 2009). Il ressort toutefois de la procédure et des déclarations du recourant que ce dernier s'est vu accorder la libération conditionnelle le 7 mars 2013 et qu'il est sorti de prison le 9 mars 2013. Aucun

- 6/7 - A/3909/2012 élément du dossier ne permet de considérer qu'il serait susceptible d'être incarcéré à nouveau, ni de faire l'objet d'une mesure similaire.

Il n'y a dès lors pas lieu de passer outre l'exigence de l'intérêt actuel (ATA/775/2012 du 13 novembre 2012 ; ATA/541/2010 du 4 août 2010, confirmé par l'Arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2010 du 14 septembre 2010). Le recours est donc irrecevable.

Tel est également le cas des conclusions du recourant tendant à la réintégration dans son ancienne cellule, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision sujette à recours. Cette mesure ne constitue pas une sanction disciplinaire, faute de figurer dans le catalogue exhaustif des sanctions de l'art. 47 RRIP, mais un acte de portée purement interne et organisationnelle, contre lequel le recours à la chambre administrative n'est pas ouvert (ATA/467/2012 du 30 juillet 2012).

Par conséquent, le recours sera déclaré irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur les griefs soulevés par le recourant. 3)

Vu la nature du litige et l'octroi de l'assistance juridique au recourant, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 7 janvier 2009 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.